

DOSSIER DE PRESENTATION CAHIER DES CHARGES POUR DEPOT D'OFFRE DE LA SOCIETE DAISY SAS

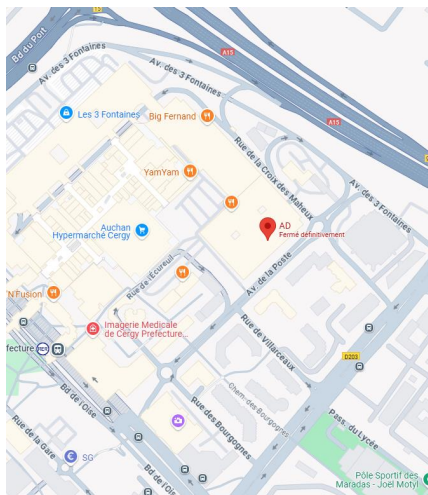
Date de création ou d'immatriculation : 26/08/2023

Activité :

Restauration rapide, sur place, à emporter, et par le biais de livraison sans vente de boissons alcoolisées

Localisation :

Rue De la Croix des Maheux Centre Commercial les 3 Fontaine 95000 CERGY



Procédure :

Ouverture RJ : 07/04/2025

Conversion LJ : 16/05/2025

Date limite de dépôt des offres : 24/07/2025

Juge-Commissaire : Monsieur Jean-Claude TISSIE

MJ : SELARL ASTEREN prise en la personne de Maître Sabine ROCHER

Dirigeant : Monsieur Khaled FREDJ

Avocat : Maître Marie TELLECHEA

Greffe : 2025J00359

Clientèle :

Au P'tit Crêpe

Nombre de salariés : 0



Tél. : 01 84 87 00 60 – Email : idf@asteren.fr - Renseignements sur la procédure et les actifs à céder sur le site www.asteren.fr
SELARL au capital de 10 000 € – Siret : 808 344 071 00028 - TVA intracommunautaire : FR 21808344071

Paris
55 rue de Lyon
75012 PARIS

Versailles
36, rue des Etats Généraux
78000 VERSAILLES

Bobigny
14-16, rue de Lorraine
93000 BOBIGNY

Dijon
19 avenue Albert Camus
21000 DIJON

Pontoise
25 rue de Gisors
95300 PONTOISE

Objet et usage du présent document

Le présent dossier de présentation a été établi afin de permettre aux éventuels candidats repreneurs de préparer les offres de reprise qu'ils pourront formuler.

Il ne peut être utilisé à d'autre fin que la préparation et la présentation d'un projet de reprise, ni communiqué à quelque tiers que ce soit sans autorisation préalable du mandataire judiciaire.

La communication du présent document implique l'engagement du destinataire à tenir en permanence confidentiel l'ensemble des informations qu'il contient, ainsi que toutes autres données ou documents de quelque nature que ce soit qui lui ont été ou lui seraient communiqués ultérieurement.

Seul le destinataire et ses conseils sont autorisés à prendre connaissance de ce document.

Information des candidats repreneurs

L'information contenue dans ce document est sélective et sera éventuellement sujette à actualisation, modification ou complément. Par conséquent, cette information n'est pas exhaustive et n'a pas la prétention de rassembler tous les renseignements qu'un acquéreur potentiel pourrait désirer recevoir.

Tout acquéreur potentiel doit donc réaliser ses propres investigations, afin de former son propre jugement, sur l'information contenue dans ce document et s'entourer de conseils professionnels adéquats, afin de tenir compte de toutes les conséquences financières, légales, sociales et fiscales de l'acquisition de tout ou partie de l'entreprise.

Si vous souhaitez prendre connaissance d'autres éléments (bilans, inventaire, contrats en cours, etc....), il convient d'en formuler expressément la demande auprès de nos services. Ils vous seront communiqués sous réserve que nous les ayons en notre possession.

Nous attirons enfin votre attention sur le droit de préemption des communes prévu par la loi 2005-882 du 02 août 2005 et son décret d'application 2007-1827 du 26 décembre 2007.

Il s'applique aux fonds de commerce et artisanaux compris dans un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité par délibération motivée du conseil municipal.

Sous réserve pour la commune d'avoir délimité sur son territoire un tel périmètre, elle dispose de 30 jours à compter de l'ordonnance pour notifier par LRAR sa décision de substituer à l'acquéreur.

Ce dossier ne confère aucun mandat à son destinataire.

Tout actif peut être consulté librement sur le site du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires ACTIFY <https://actify.fr/> ou sur le site www.asteren.fr

Les apporteurs d'affaires et conseils (autre qu'avocats) seront tenus de produire leurs mandats ainsi que leur carte professionnelle et ne seront pas autorisés à faire de l'affichage sur les lieux.

Le montant des honoraires de toute nature et commissions d'agence(s), ou d'apporteurs d'affaires et leur(s) bénéficiaire(s) devront figurer dans la « déclaration d'indépendance et de sincérité du prix ».

**DOSSIER DE PRESENTATION
CAHIER DES CHARGES POUR DEPOT D'OFFRE
DE LA SOCIETE SAS DAISY**

Par jugement en date du 7 avril 2025, le Tribunal de Commerce de Pontoise a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société DAISY SAS.

Par jugement en date du 16 mai 2025, le Tribunal de Commerce de Pontoise a prononcé la liquidation judiciaire de la société DAISY SAS exploitant sous l'enseigne.

Ce même jugement a désigné :

- Monsieur Jean-Claude TISSIE en qualité de Juge-commissaire,
- La SELARL ASTEREN, prise en la personne de Maître Sabine ROCHER, en qualité de liquidateur judiciaire.

Conformément aux dispositions des articles L.642-19, L.642-22 et R.641-30 du Code de commerce, il est envisagé de procéder à la cession de l'actif suivant :

**Fonds de commerce de la société SAS DAISY,
Sis Rue De la Croix des Maheux Centre Commercial les 3 Fontaine 95000 CERGY**

LE PRESENT DOCUMENT A ETE ETABLI AU VU DES ELEMENTS ET INFORMATIONS RECUS A CE JOUR SANS QUE LE REDACTEUR PUISSE EN GARANTIR L'EXHAUSTIVITE ET SANS QUE LA RESPONSABILITE DU LIQUIDATEUR PUISSE ETRE ENGAGEE POUR TOUTE INEXACTITUDE ET/OU ERREUR CONTENUE DANS LES ELEMENTS QUI LUI ONT ETE FOURNIS.

Modalités de dépôt des offres de reprise :

DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES :

Le jeudi 24 juillet 2025 à 16h00

**En l'étude de la SELARL ASTEREN
Prise en la personne de Maître Sabine ROCHER
25 Rue de Gisors
95300 PONTOISE**

OUVERTURE DES PLIS :

**Les candidats seront avisés de la date d'audience
devant le juge commissaire du tribunal de commerce de Pontoise
2^{ème} Etage située 3 Rue Victor Hugo 95300 PONTOISE**

VISITE SUR DEMANDE :

En l'étude de la SELARL DUMEYNIU FAVREAU, Commissaire de justice (judiciaire@aponem.com)

- **Activité exercée** : restauration rapide, sur place, à emporter, et par le biais de livraison sans vente de boissons alcoolisées. La société exploite une crêperie sous l'enseigne AU P'TIT CREPE.

- **Le fonds de commerce se compose des éléments suivants** :

Eléments incorporels :

✓ Bail :

Adresse des locaux	Rue De la Croix des Maheux Centre Commercial les 3 Fontaine 95000 CERGY
Descriptif du local	Local commercial situé dans l'Ensemble Commercial, à savoir : Local n°73 situé au Niveau RDC (48) composé D'un Kiosque de 30 m² et d'une terrasse intérieure de 31 m² Le tout d'une surface GLA : environ 61 m²
Bail	Bail commercial de 3, 6, 9, 10 ans Date de livraison provisionnelle du local : entre le 15 février et le 15 avril 2024
Propriétaire	Société HAMMERSON SAS
Destination du bail	Restauration rapide à base de crêpe et galette salée et sucrée sur place, à emporter et livraison
Superficie des locaux (<i>non garantie</i>)	Environ 60 m²
Loyer annuel en principal hc & ht (sous réserve d'actualisation)	45 000 €
Loyer Variable additionnel	7 % HT du CA HT
Modalité de paiement des loyers	Trimestriel et d'avance à terme échu
Dépôt de garantie (sous réserve d'actualisation)	11 250 € HT
Garantie Complémentaire (sous réserve d'actualisation)	« Le preneur devra fournir au Bailleur, au plus tard à la Date de Prise d'Effet du Bail, une garantie à première demande émanant d'un établissement financier notoirement solvable ayant un établissement en France. En cas de non remise par le Preneur de cette garantie à la date de prise d'effet du Bail, le Preneur sera redevable envers le Bailleur d'une indemnité représentant 0,5 % de loyer de base annuel TTC par jour calendaire de retard dans la fourniture de cette garantie (...) Cet engagement bénéficiera de plein droit à tout ayant droit du bailleur ou à toute personne physique ou morale qui lui succéderait comme propriétaire de l'Ensemble Immobilier, et ce notamment en cas de vente ou d'apport de l'Ensemble Immobilier à une autre personne, de sorte que cette garantie autonome à première demande bénéficie de plein droit au nouveau propriétaire »
Créances locatives déclarées (sous réserve d'actualisation)	72 011,83 €
Clause de solidarité inversée	« Pendant une période de trois années à compter de la prise d'effet de la cession, le cédant, le cessionnaire, de même que tous les successeurs de celui-ci en cas de cessions successives, demeureront garants et répondront solidairement entre eux et vis-à-vis du bailleur du paiement de toutes les sommes dues, à quelque titre que ce soit, en vertu du présent bail (notamment loyers, accessoires, charges, indemnités d'occupation, pénalités, indemnités, etc...), comme de l'exécution de toutes les clauses du présent bail et ce quelle que soit la période pendant laquelle le fonds aura été exploité

	par l'un d'entre eux (...) »
Clause restrictive de cession	« Le bailleur bénéficie, pendant toute la durée du Bail et de ses éventuels renouvellements ou prorogations, d'un droit de préférence, à égalité de conditions, qui s'imposera au Preneur et à ses éventuels successeurs et dont le Bailleur pourra user pour lui-même ou pour tout autre personne physique ou morale qu'il se substituerait (...) ».
Modalité de cession	« Le preneur ne pourra céder son bail qu'à l'acquéreur de l'intégralité de son fonds de commerce. La cession devra porter sur la totalité des activités commerciales exercées par le Preneur dans le Local, telles que définies à l'Article 39.1 celles-ci constituant un tout indivisible. Préalablement à toute cession, le Preneur devra être à jour dans le règlement des Loyers, charges et accessoires. La cession du présent Bail devra être constatée par acte authentique auquel le Bailleur devra être appelé à concourir (...) »

LES ACQUEREURS POTENTIELS SONT EXPRESSEMENT INVITES A PRENDRE CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DES CLAUSES DU CONTRAT DE BAIL JOINT EN ANNEXE ET NOTAMMENT LES EVENTUELLES CLAUSES DE SOLIDARITE, PREEMPTION ET DE CAUTION.

Les candidats acquéreurs sont invités à parapher les clauses du bail

L'acquéreur prendra les locaux en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité des locaux au regard de la réglementation applicable en cours, voire d'un éventuel renouvellement du contrat de bail et fera d'une manière générale son affaire personnelle de la situation locative.

NB : si la clause de solidarité cédant/cessionnaire n'apparaît pas opposable à la liquidation judiciaire, la clause de solidarité cessionnaire/cédant est reconnue opposable au cessionnaire.

cf. Arrêt de la cour de cassation du 27/09/2011 : « il résulte de la combinaison des articles L. 641-12 et L. 642-19 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008 et 1134 du code civil, qu'en cas de liquidation judiciaire, la cession du droit au bail se fait aux conditions prévues par le contrat à la date du jugement d'ouverture, à l'exception de la clause imposant au cédant des obligations solidaires avec le cessionnaire ; qu'ayant relevé que les deux baux annexés à l'acte de cession du fonds de commerce, prévoient que "le cessionnaire sera dans tous les cas, du seul fait de la cession, garant du paiement par le preneur de la totalité des sommes dues au titre du présent bail par ledit preneur à la date de la cession", l'arrêt en déduit, à bon droit, que les bailleurs étaient fondés à se prévaloir de ces stipulations contractuelles, peu important qu'elles n'aient pas été reproduites dans l'ordonnance du juge-commissaire autorisant la cession. ».

Tous les candidats sont informés qu'ils devront faire leur affaire personnelle de toute poursuite de contrat et doivent s'assurer de leur transmissibilité.

✓ **Enseigne, nom commercial, marques, noms de domaines, site internet, réseaux sociaux**

NB : Les candidats acquéreurs devront faire leur affaire personnelle du transfert desdits actifs et devront s'assurer de leur transmissibilité et des formalités y afférant sans recours et sans frais contre la liquidation judiciaire.

NB : Les candidats acquéreurs devront faire leur affaire personnelle du transfert de l'actif et des formalités y afférant.

✓ **Autres contrats**

Le bénéfice des contrats et fichiers fournisseurs, **dans la limite de leur transmissibilité** ou de l'accord des co-contractants, sous toutes réserves.

D'une manière générale, tous les documents commerciaux et techniques liés à l'activité de l'entreprise, non soumis à l'accord de co-contractant du fait de leur confidentialité, inscrit ou non dans sa comptabilité, sans que la liquidation ne puisse en garantir leur existence ou le contenu.

S'agissant d'installations classées :

En cas de reprise de l'activité, en totalité ou en partie, par une autre personne morale, celle-ci devra adresser une demande d'autorisation de changement d'exploitant en justifiant qu'elle dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter correctement les installations classées concernées, et ce sans porter atteinte aux intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des garanties financières étant le cas échéant à prévoir pour cette poursuite d'exploitation.

Les candidats devront s'engager à faire leur affaire personnelle des obligations en matière environnementale relatives notamment aux ICPE, et de l'enlèvement des produits polluants, le cas échéant.

Eléments corporels :

Les actifs matériels et mobilier tels qu'inventoriés par, commissaire de justice, à l'exception des biens susceptibles de revendication, du stock et du matériel roulant.

L'inventaire sera adressé aux candidats dès son établissement et sa communication par le commissaire-priseur.

L'acquéreur prendra les actifs en l'état et fera son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité au regard de la réglementation applicable en cours.

Les actifs corporels repris ne pourront inclure les biens susceptibles de revendication.

Les revendications de tiers portant sur des biens meubles peuvent intervenir dans un délai de trois mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC.

Dans une telle hypothèse, l'acquéreur s'engage à restituer les biens revendiqués sans recours ni contre la procédure collective ni contre le liquidateur dont la responsabilité ne saurait en aucun cas être engagée à cet égard.

Le matériel roulant, à défaut d'avoir été expressément visé dans l'offre, ne sera pas compris dans le périmètre de la cession.

Les stocks :

En cas de stocks subsistant à l'ouverture de la procédure, leur reprise ne pourra s'effectuer, le cas échéant, qu'en sus du prix offert et à dire d'expert après recollement d'inventaire.

AVERTISSEMENT
Sont exclus du périmètre de reprise tout actif soumis à revendication.

L'acquéreur prendra les actifs et notamment les locaux en l'état et stipulera expressément son affaire personnelle s'il y a lieu de la mise en conformité de ces derniers au regard de la réglementation applicable en vigueur.

○ CESSIION DU DROIT AU BAIL COMME ELEMENT SEPRE DU FONDS DE COMMERCE.

Il appartient aux candidats, de faire leur affaire personnelle de l'obtention, le cas échéant, de l'accord du bailleur sur les termes et conditions d'une cession isolée du droit au bail et/ou d'une déspecialisation.

Dans l'hypothèse d'un tel accord, les candidats sont soumis aux mêmes conditions de l'appel d'offre (recevabilité, forme et garantie notamment).

○ Renseignements relatifs au personnel :

Nombre total de salariés : 0

I - Contenu de l'offre

1) L'offre de reprise

- **Périmètre de la reprise**

- **Les actifs repris** : L'offre doit indiquer les éléments corporels et/ou incorporels repris. En cas de reprise de plusieurs actifs, le repreneur devra indiquer si l'offre est divisible ou non.
- **Les stocks** : Les stocks seront repris après inventaire contradictoire ou à dire d'expert en cas de difficulté.
- **Les contrats repris sous réserve accord co contractant (il n'y a pas de transfert automatique en liquidation judiciaire sauf le contrat de bail).**

- **Une offre ferme et définitive**

L'offre doit être ferme et définitive, en ce sens qu'elle ne peut être assortie d'aucune condition suspensive, résolutoire ou autre, de nature à faire obstacle à la réalisation de la cession.

L'offre ne pourra comporter aucune autre clause que celles stipulées dans le présent cahier des charges.

- **Les revendications**

Nous attirons votre attention sur le fait que des revendications portant sur des biens meubles peuvent intervenir dans les 3 mois courant à compter de la publication du jugement d'ouverture au B.O.D.A.C.C. par application de l'article L.624-9 du Code de commerce.

2) Précisions sur le candidat à la reprise

- **Personne physique**

La personne physique se portant acquéreur doit fournir des renseignements précis sur son identité :

- Nom Prénoms
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Lieu de résidence

Une photocopie de la carte d'identité devra être jointe à l'offre de reprise.

- **Personne morale**

La société se portant acquéreur devra fournir des informations quant à sa structure :

- Composition du capital social
- Principaux actionnaires / associés
- Activité
- Chiffre d'affaires
- Résultats

Les statuts et un extrait Kbis de la société daté de moins de 3 mois devront être joints à l'offre.

Si la société est en cours de constitution, l'état civil des futurs porteurs ou actionnaires ainsi que leur participation dans le capital devra être précisé, une clause de substitution en termes généraux n'étant pas admise.

Le repreneur devra de manière synthétique présenter son projet économique rattaché à l'achat de l'actif. **Il convient que soit également précisée l'adresse mèl de contact du candidat à la cession.**

- **Déclaration d'indépendance et de conformité à l'article L.642-3 du Code de commerce**

Le repreneur devra joindre à son offre la déclaration annexée au présent dossier après l'avoir dûment remplie, datée et signée.

INFORMATION

Le candidat dont le mandataire aura procédé à l'affichage sauvage verra son offre refusée.

Le prix

- ***Il doit être déterminé***

L'offre de reprise doit comporter un **prix en euro** ferme et définitif proposé par le repreneur.

Le prix mentionné doit être stipulé « net vendeur » :

L'acheteur prendra à sa charge le remboursement ou la reconstitution du dépôt de garantie, les droits, les frais et honoraires afférents à la cession, ainsi que le coût de la procédure de purge des inscriptions existant sur le fonds de commerce, dont il fera son affaire.

Les droits d'enregistrement sont à la charge du repreneur

Pour la bonne information du candidat les frais d'enregistrement sont calculés ainsi :

Fraction du prix (ou de la valeur vénale)	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	Imposition totale
N'excédant pas 23 000 €	0 %	0 %	0 %	0 %
Comprise entre 23 000 € et 107 000 €	2 %	0,60 %	0,40 %	3 %
Comprise entre 107 000 € et 200 000 €	0,60 %	1,40 %	1 %	3 %
Supérieure à 200 000 €	2,60 %	1,40 %	1 %	5 %

- ***Ventilation du prix entre les éléments repris***

La décomposition du prix entre chacun des éléments corporels, incorporels et du stock, le cas échéant, doit apparaître **distinctement** et clairement dans l'offre de reprise.

- ***Garantie***

Un chèque de banque libellé à l'ordre de la SELARL ASTEREN devra obligatoirement être joint à l'offre :
✓ couvrant l'intégralité du prix proposé.

Les chèques remis à l'appui de l'offre seront consignés par l'exposant(e) et feront l'objet d'une restitution, pour les candidats non retenus, dès signature de l'ordonnance du juge-commissaire.

Les règlements par chèques tirés sur l'étranger (en devise étrangère ou euro) ne sont plus acceptés. Pour des paiements de l'étranger, seul un virement international ou SEPA sera accepté.

L'engagement par écrit qu'en cas de défaillance de l'acquéreur, après la signature de l'ordonnance l'acompte versé du prix global restera acquis à la liquidation judiciaire au titre des premiers dommages et intérêts nonobstant toutes les procédures judiciaires qui pourront être engagées.

3) **Remboursement du dépôt de garantie au contrat de bail**

L'acquéreur devra rembourser, en sus du prix offert, entre les mains de la SELARL ASTEREN ès qualités de liquidateur judiciaire, chaque dépôt de garantie tel que prévu dans le contrat de bail.

4) **Les attestations à joindre impérativement au dossier :**

- **Cahier des charges signé avec la mention lu et approuvé et chaque page paraphé**
- **Bail à retourner avec chaque page paraphé**
- **Engagement écrit** qu'en cas de défaillance de l'acquéreur, après la signature de l'ordonnance l'acompte versé du prix global restera acquis à la liquidation judiciaire au titre des premiers dommages et intérêts nonobstant toutes les procédures judiciaires qui pourront être engagées.
- La déclaration d'indépendance et de sincérité de prix
- La déclaration d'origine des fonds (personne morale ou personne physique)

II - Les étapes de la procédure

1) Le dépôt de l'offre

Toute proposition d'acquisition devra être déposée préalablement sous pli cacheté entre les mains du Liquidateur judiciaire, SELARL ASTEREN, 25 rue de Gisors 95300 Pontoise à l'attention de Maître Sabine ROCHER

Avant le Jeudi 24 juillet 2025 à 16h00.

**L'offre doit être impérativement accompagnée
du mandat de représentation du candidat ayant formulé l'offre
Avec les justificatifs y afférents (mandat ad litem pour les avocats, mandat, n° de carte professionnelle...).**

1) Audience d'ouverture des plis déposés

Les candidats seront avisés de la date d'audience devant le juge-commissaire du Tribunal de Commerce de Pontoise – 2ème étage situé 3 Rue Victor Hugo 95300 PONTOISE.

Lors de cette audience, le juge-commissaire pourra entendre les candidats acquéreurs dont la présence physique est souhaitée, ainsi que le cas échéant le(s) dirigeant(s), bailleur(s), contrôleur(s) et créancier(s) nanti(s) sur le fonds de commerce et solliciter une amélioration de leur offre.

L'ordonnance sera ensuite rendue par le juge-commissaire, qui retiendra ou non l'une des offres présentées, dans l'intérêt de la procédure et de la sauvegarde de l'emploi. Des précisions complémentaires pourront être demandées aux candidats en cours d'audience.

Le juge-commissaire n'est pas tenu d'accepter les offres présentées et pourra arrêter de nouvelles modalités de cession.

Quels que soient sa forme et les modalités de l'offre, aucune rétractation de l'offre ne sera possible après dépôt et ce jusqu'à l'aboutissement de la procédure, à savoir le prononcé de l'ordonnance du Juge-Commissaire.

3) L'entrée en jouissance

L'entrée en jouissance interviendra au jour de l'ordonnance du Juge-Commissaire autorisant la cession, de telle sorte qu'à compter de cette date, les loyers des locaux ainsi que toutes les charges et assurances et impôts afférents au fonds de commerce seront supportés par le repreneur.

La remise des clés au cessionnaire désigné est subordonnée aux conditions suivantes :

- consignation de la totalité du prix offert ;
- présentation d'un certificat d'assurance des locaux ;
- attestation d'absence de travaux jusqu'à la signature des actes de cession ;
- consignation du dépôt de garantie du bail.

En cas de recours contre l'ordonnance du juge-commissaire, le cessionnaire aura l'engagement de supporter les loyers dans le cadre de l'exécution provisoire, sauf à ce qu'une décision statue en sens contradictoire.

Ces conditions essentielles doivent être reconnues comme expressément acceptées dans l'offre de reprise.

Les observations du débiteur sont sollicitées sur l'offre reçue et portées à la connaissance du juge-commissaire selon les dispositions de l'article L642-19 du code du commerce ainsi que celles du contrôleur.

L'ordonnance de cession est une décision de justice qui va nécessiter **des notifications** ce en application de l'article R642-37 du Code de commerce.

Il s'agit d'une **vente de nature judiciaire**.

La cession est **parfaite** dès l'ordonnance sous condition suspensive qu'elle acquiert force de la chose jugée (le repreneur ne peut plus retirer son offre dès la signature de l'ordonnance ; il s'agit d'une obligation d'acquiescer).

Mais **le transfert de propriété** n'est réalisé que par l'accomplissement des actes nécessaires à la réalisation de la cession (signature des actes) Cass 3^{ème} Civ 05/01/2010 et cass com 08/01/2002 (RJDA 2002 n°669)

4) Frais de rédaction d'acte

L'acte sera établi par le conseil du liquidateur, l'acquéreur pouvant se faire assister de son propre conseil.

Pour mémoire, les frais de rédaction de l'acte sont à la charge de l'acquéreur.

ANNEXES

- Déclaration d'indépendance et de sincérité du prix
- Questionnaires sur la provenance des fonds (personne morale et/ou personne physique)

DECLARATION D'INDEPENDANCE ET DE SINCERITE DU PRIX

Je soussigné

Agissant en qualité de

Déclare que le prix de cession figurant dans l'offre déposée sous ma responsabilité est sincère et véritable et qu'aucune somme complémentaire n'a été ou ne sera versée à quiconque, à l'insu du Tribunal, sous quelque forme que ce soit, pour quelque motif que ce soit.

Précise que cette déclaration ne vise pas les éventuelles commissions d'agence immobilière, pas plus que les remboursements des dépôts de garantie, ou les frais, droits et honoraires d'acte liés aux opérations de cession, le prix offert étant stipulé net vendeur.

Déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des clauses et conditions du cahier des charges et du bail, et les accepte sans réserve.

Déclare avoir connaissance tant de l'état des actifs et des locaux au regard de la réglementation applicable en cours que de la situation locative et m'engage expressément à en faire mon affaire personnelle, notamment à quant à un éventuel renouvellement du contrat de bail.

Déclare que le montant des honoraires de toute nature relatifs à cette offre d'acquisition des actifs, des commissions d'agence et/ou d'apporteurs d'affaires s'élève à la somme de
€ et que leurs bénéficiaires sont : .

Je déclare en outre avoir pris connaissance de l'article L.642-3 du Code de commerce, lequel dispose :

« Ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens dépendant de la liquidation, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le Tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs. Dans les autres cas, le Tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs, par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci ».

Et formuler mon offre en conformité avec ses dispositions.

Fait à, le

Signature

Questionnaire de provenance des fonds Personne morale

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

1 – Qualité de la personne morale dans l'opération :

2 – Identification de la personne morale

Dénomination sociale :

Forme juridique :

Capital social :

Adresse du siège social statutaire :

Adresse du siège social réel (si différent du siège statutaire) :

Adresse des établissements secondaires :

-

-

Nationalité de la personne morale :

Objet social de la personne morale :

NB : si la société n'est pas française, joindre un document justifiant de l'existence de la personne morale

IDENTIFICATION DES ASSOCIES ET DU REPRESENTANT LEGAL

3 – Les associés de la personne morale

Nombre d'associés :

	Associés 1	Associés 2	Associés 3
Noms et prénoms			
Date de naissance			
Lieu de naissance			
Nationalité			
Adresse			
Pourcentage de détention dans le capital social			

	Associés 4	Associés 5	Associés 6
Noms et prénoms			
Date de naissance			
Lieu de naissance			
Nationalité			
Adresse			
Pourcentage de détention dans le capital social			

IDENTIFICATION DE L'OPERATION

5 – Nature de l'opération :

6 – Objet de l'opération :

7 – Dans quel but la personne morale fait cette opération ?

	Oui	Non
8 – ? La personne morale agit-elle pour son compte ?		
9 – La personne morale agit-elle pour le compte d'une autre personne ?		
Dans l'affirmative, indiquer la personne morale bénéficiaire de l'opération :		
10 – Les associés ou les dirigeants sont-ils des PPE (personnes politiquement exposées) ?		
11 – Si vous avez répondu OUI à la question précédente, les associés ou dirigeants ont-ils un lien avec un pays ou un Etat dont le dispositif LAB-FT est absent ou déficient ?		
12 – Les associés ou dirigeants résidant à l'étranger exercent-ils ou ont-ils exercé une des fonctions visées par l'article R.561-18 du Code monétaire et financier ? (cf. annexe)		

ORIGINE DES FONDS POUR L'OPERATION

13 – Origine des capitaux pour l'opération

Origine des capitaux pour l'opération	Les fonds proviennent :
Compte bancaire Nom : Adresse : Numéro de compte : Montant :	Banque Nom : Adresse : Numéro de compte : Montant :
Prêt bancaire Nom de l'établissement bancaire : Adresse : Montant :	Prêt bancaire Nom de l'établissement bancaire : Adresse : Montant :
Prêt familial Noms et prénoms : Adresse : Montant :	Apports des associés Noms et prénoms : Adresse : Montant :

Joindre une copie des statuts de la personne morale

Date :

Nom et prénom :

Qualité :

Dirigeant de la société

Personne ayant reçu pouvoir (dans ce cas joindre le pouvoir)

Signature :

Questionnaire de provenance des fonds Personne physique

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

1 – Qualité de la personne dans l'opération :

2 – Identification de la personne

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Date et lieu de délivrance du document d'identité :

Joindre une photocopie de la carte d'identité ou du passeport

3 - Activité(s) professionnelle(s) exercée(s)

	Oui	Non
4 – Agissez-vous pour votre compte ?		
5 – Agissez-vous pour le compte d'une autre personne ?		
Dans l'affirmative, indiquez le nom de cette personne		
6 – Êtes-vous une personne politiquement exposée au sens de l'article R.561-18 du code monétaire et financier ? (cf. annexe)		
7 – Si vous avez répondu OUI à la question précédente, avez-vous un lien avec un pays ou un Etat dont le dispositif LAB-FT est absent ou déficient ?		
8 – Résidez-vous à l'étranger et exercez-vous ou avez-vous exercé une des fonctions visées par l'article R.561-18 du code monétaire et financier ? (cf. annexe)		

IDENTIFICATION DE L'OPERATION

9 – Nature de l'opération :

10 – Objet de l'opération :

11 – Dans quel but faites-vous cette opération ?

ORIGINE DES FONDS POUR L'OPERATION

Origine des capitaux pour l'opération	Les fonds proviennent :
Compte bancaire Nom : Adresse : Numéro de compte : Montant :	Banque Nom : Adresse : Numéro de compte : Montant :
Prêt bancaire Nom de l'établissement bancaire : Adresse : Montant :	Prêt bancaire Nom de l'établissement bancaire : Adresse : Montant :
Prêt familial Noms et prénoms : Adresse : Montant :	

Date :

Nom et prénom :

Signature :

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Je soussigné :

- **Déclare** envisager de financer le paiement de cette acquisition aux moyens de fonds propres et le cas échéant de concours bancaire. Je reconnais par ailleurs être parfaitement informé des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visés par les articles L561-1 à L574-4 du code monétaire et financier récemment modifiées par l'ordonnance numéro 2009-104 du 30 01 2009. En application de ces dispositions je déclare que :
 - Les fonds engagés ne proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L561-156I du premier alinéa) ;
 - Que les opérations envisagées aux termes de cette acquisition ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme (article L561-16 du 1^{er} alinéa)

Fait le

Signature